



*Guide*  
*des*  
*futurs mariés*



# Sommaire



<i>Pièces à fournir par les futurs époux avant le mariage</i>	Page 4
<i>Renseignements généraux concernant le mariage</i>	Page 5
<i>Quelques précisions sur la composition du dossier de mariage</i>	Page 8
<i>Futurs époux de nationalité étrangère</i>	Page 10
<i>Notice d'information des futurs époux sur le droit de la famille</i>	Page 12
<i>Les anniversaires de mariage</i>	Page 17
<i>Annexe : charte du mariage</i>	Page 18

# *Pièces à fournir par les futurs époux avant le mariage*

**1. Copie intégrale des actes de naissance**

Datés de moins de 3 mois au moment du mariage pour les personnes de nationalité française et de moins de 6 mois pour les actes provenant du pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger.

**2. Attestations sur l'honneur de célibat et de domicile**

**3. Justificatif de domicile de moins de 3 mois de chacun des futurs époux**

(et le cas échéant justificatif des parents) :  
loyer, bail, impôts, téléphone, EDF... (originaux)

**4. Pièces d'identité (originaux)**

**5. Fiche de renseignements des futurs époux**

**6. Liste des témoins du mariage (de 2 à 4, majeurs)**

Photocopie de leurs pièces d'identité

**7. Certificat du notaire si contrat de mariage**

(au moins 15 jours avant la date du mariage)

**8. Certificat de coutume**

Délivré par les consulats et daté de moins de 6 mois

**9. Certificat de célibat**

Délivré par les consulats et daté de moins de 6 mois

**10. Actes de naissance de (ou des) enfant(s)**

Comportant reconnaissances des parents et daté(s) de moins de 3 mois

**11. Consentement du père, de la mère ou du conseil de famille**

si futur(e) marié(e) mineur(e)

12. Acte de décès du conjoint précédent

13. Acte de mariage portant mention du divorce

14. Charte des mariages (en annexe)

Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas rendues.

Elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées au greffe du tribunal de grande instance, en fin d'année.

Dépôt du dossier et organisation de la cérémonie sur rendez-vous.

## *Renseignements généraux concernant le mariage*

### **Où peut-on se marier ?**

Le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux a son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication, ou au domicile ou résidence de l'un de leurs parents.

### **Quelle date fixer ?**

Vous êtes invités à ne pas arrêter la date avant d'avoir déposé au guichet de l'état civil, vos pièces d'identité et les justificatifs de domicile, indispensables pour la publication des bans.

Par ailleurs, il est préférable de fixer le jour de la cérémonie après consultation du service de l'état civil de la mairie qui vous conseillera notamment sur le délai de délivrance des documents qui vous sont nécessaires.

### **Qui peut se marier ?**

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

L'officier d'état-civil doit s'assurer que les futurs époux :

- ont atteint l'âge de la puberté légale (18 ans)

- peuvent se marier sans autorisation (le consentement du père, de la mère ou du conseil de famille est nécessaire pour les mineurs et les majeurs sous tutelle ou curatelle).
- ne sont pas engagés dans les liens d'un précédent mariage.
- ne présentent pas de liens de parenté ou d'alliance susceptibles de valoir opposition.

### **Comment la publication des bans est effectuée ?**

Elle consiste en l'apposition d'une affiche destinée à porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter éventuellement la révélation d'un empêchement à mariage.

Elle est effective à la porte de la mairie où le mariage sera célébré, ainsi qu'à la mairie de domicile ou de résidence des futurs époux.

L'affiche prévue reste apposée dix jours, le mariage pouvant être célébré dès le 11<sup>ème</sup> jour, et à toute autre date retenue dans l'année qui suit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle publication.

### **Rôle des témoins**

Ils ont pour fonction de certifier l'identité des futurs époux, l'exactitude de leurs déclarations et la conformité de l'acte à ces déclarations.

Les témoins peuvent être au moins 2 et au maximum 4. Ils doivent être majeurs.(art.75 du Code civil).

### **L'audition des futurs époux**

L'audition commune des futurs époux peut être demandée avant la publication des bans par l'officier d'état civil.

Ce dernier peut également, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

### **Information**

A l'issue de la célébration civile de votre mariage, une quête au profit du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles est effectuée.

## La célébration

- Tout dossier rendu incomplet ne permet pas la fixation définitive de la date de la célébration.
- Le jour de la célébration, famille, témoins et invités doivent, comme les futurs époux, être présents à l'heure indiquée afin de ne pas perturber l'organisation de l'ensemble des cérémonies. En cas de retard, la cérémonie pourra être ajournée.
- La cérémonie a lieu publiquement. Si les époux désirent procéder à une cérémonie religieuse (qui ne peut intervenir qu'après le mariage civil), un certificat leur sera remis dans ce but.

## Contrat de mariage

Le contrat de mariage n'est pas obligatoire.

Si les futurs mariés ne font pas de contrat, ils seront soumis au régime légal, c'est-à-dire à la communauté réduite aux acquêts.

## Après la célébration

Le livret de famille vous sera remis à l'issue de la cérémonie, ainsi que 5 certificats de mariage.

Certaines administrations peuvent demander de faire état du changement de situation matrimoniale. En application du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification administrative, le mariage peut être justifié par la production du livret de famille ou d'une simple photocopie de ce dernier.

## Les copies ou les extraits d'actes de naissance ou de mariage

- Elles ne sont délivrées que par la mairie où l'événement a eu lieu.
- Conformément au décret n°97.852 du 16/09/1997, pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer vos nom, prénoms, date de naissance ou de mariage, le nom de famille et le prénom usuel de vos parents. Vous devez joindre la copie d'une pièce d'identité et une enveloppe timbrée pour la réponse.

## En cas de mariage à l'étranger

Si le mariage à l'étranger concerne un ressortissant français et un(e)

étranger(e), lorsque ce mariage est célébré et enregistré par l'officier de l'état civil local, il doit faire l'objet d'une transcription sur les registres d'état civil du Consulat de France.

Celui-ci transmet alors ces informations au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes.

## *Quelques précisions sur la composition du dossier de mariage*

La liste des pièces à fournir est imprimée sur la page intérieure du dossier qui vous a été remis.

### **Copie intégrale des actes de naissance**

A demander à la mairie du lieu de naissance :

- Conformément au décret n°97.852 du 16/09/1997, pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer vos nom, prénoms, date de naissance ou de mariage, le nom de famille et le prénom usuel de vos parents, soit par courrier en joignant une copie de la carte nationale d'identité avec une enveloppe timbrée ; soit en ligne sur [service-public.fr](http://service-public.fr).

- Les personnes françaises nées à l'étranger doivent s'adresser au :

Ministère des Affaires étrangères

Service central de l'état civil

44941 NANTES CEDEX

par internet : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

(des délais de délivrance d'un mois sont souvent nécessaires)

Les actes remis par ce service sont valables trois mois.

- Les personnes nées dans les DOM-TOM doivent s'adresser à la mairie de leur lieu de naissance OU en cas d'urgence motivée au :

Ministère chargé des DOM-TOM

27 rue Oudinot

75007 Paris

01 53 69 20 00



## Les futurs époux mineurs

Ils doivent obtenir l'autorisation des personnes appelées à consentir au mariage (père, mère, conseil de famille ...). En cas de mariage, avant l'âge pubère, une dispense d'âge doit être demandée auprès du Procureur de la République.

Le consentement des parents est donné soit verbalement, au moment de la célébration du mariage, soit par un acte authentique dressé par un notaire ou l'officier d'état civil de la mairie du domicile des parents. Si le parent se trouve à l'étranger, cet acte sera dressé par le Consul de France.

## Les personnes veuves

Elles doivent produire l'acte de décès du précédent conjoint ou un acte de naissance du précédent conjoint portant mention de décès ou le livret de famille de ce mariage portant décès du conjoint.

## Les personnes divorcées

La preuve de la dissolution du mariage s'effectue normalement par la production de l'acte de naissance portant mention de divorce.

Elle peut par ailleurs, être effectuée :

- par un acte de mariage portant mention de divorce,
- par une copie de la transcription du jugement de divorce sur les registres d'état civil (si le mariage a eu lieu à l'étranger),
- par l'extrait du jugement de divorce accompagné des documents attestant que cette décision a acquis un caractère définitif.

## Les enfants

Il faut produire l'acte de naissance de chaque enfant daté de moins de 3 mois à la date du mariage et comportant obligatoirement les mentions de reconnaissance. Si la reconnaissance n'a pas été faite au regard du père ou de la mère, elle sera prise lors du dépôt du dossier de mariage.

## *Futurs époux de nationalité étrangère*

Vous aurez à fournir les mêmes documents que les futurs époux français. Toutefois, certaines formalités doivent être observées.

### **Acte de naissance**

La copie intégrale doit avoir été délivrée moins de 6 mois avant la date du mariage.

(En cas de délivrance unique d'un acte de naissance par le pays d'origine, le signaler lors du dépôt du dossier, celui-ci pourra être rendu contre photocopie).

La copie originale d'acte de naissance doit être traduite soit :

- par un traducteur assermenté inscrit sur la liste d'experts judiciaires établie par les cours d'appel et de cassation dont la consultation est possible en mairie,
- par le Consul de France dans le pays où le document a été délivré,
- par le Consul étranger en France, conformément aux usages diplomatiques.

Les personnes réfugiées ou apatrides doivent s'adresser à :  
l'Office français de protection des réfugiés et apatrides  
201, rue Carnot  
94136 Fontenay-Sous-Bois Cedex  
01 48 76 00 00  
[www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)

## **Certificat de coutume ou de capacité matrimoniale**

Il est daté de moins de 3 mois à la date du mariage, délivré par les consuls étrangers en France. S'il ne peut être produit, ou s'il établit une incapacité au regard du statut personnel de l'intéressé, les requérants seront informés que leur union risque de ne pas être reconnue dans leur pays. Cet avertissement sera rédigé et signé par les parties et joint au dossier.

## **Pièces d'identité**

Passeport en cours de validité, carte de séjour.

## **Publication des bans**

Dans le pays d'origine, exigée par certaines autorités étrangères. Se renseigner en mairie, les délais pouvant être plus longs.

## **Futurs époux divorcés**

Remettre l'original du jugement de divorce et la traduction par un traducteur assermenté, ainsi qu'un certificat délivré par l'autorité étrangère précisant le caractère exécutoire et définitif de la décision.

## **Contrat de mariage**

Au terme de la convention du 14 mars 1978 conclue à La Haye, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> septembre 1992, les futurs époux peuvent choisir la loi qui sera applicable à leur régime matrimonial. Cette loi peut être celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence.

# *Notice d'information des futurs époux sur le droit de la famille*

Décret du 23 décembre 2002 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille.

## **Nom des époux et de leurs enfants**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel, celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, à titre d'usage, chacun peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou, en le substituant au sien.

Les parents choisissent le nom de famille de leur enfant lorsque la filiation est établie au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom faite à l'officier d'état civil ; l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom du mari si sa filiation est établie simultanément.

Le nom dévolu au premier enfant est valable pour les autres enfants issus du couple.

## **Droits et devoirs respectifs des époux**

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Les dettes ainsi

contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chaque époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment, compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne), tout compte de titres, en son nom personnel.

## Filiation

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom est omis dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux. Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment avant ou après la naissance de l'enfant.

## Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint. Un époux peut également adopter un enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

## Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité

ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa santé, sa sécurité, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

### **Obligation alimentaire due aux époux et par eux**

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs.

Réciproquement, les enfants doivent subvenir aux besoins de leur père et mère si nécessaire. Les gendres et belles-filles doivent subvenir aux besoins de leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

### **Logement des époux**

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu, par l'un seulement d'entre eux, avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

### **Régime fiscal**

Les époux sont personnellement imposables sur les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint au paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

## Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

## Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux. Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, un fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue au paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

## Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

## Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir

par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### **Régime de la participation aux acquêts**

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### **Changement de régime matrimonial**

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal doit être établi à cet effet.



# Les anniversaires de mariage

## *Années de mariage*

1 an

2 ans

3 ans

4 ans

5 ans

6 ans

7 ans

8 ans

9 ans

**10 ans**

15 ans

**20 ans**

25 ans

**30 ans**

35 ans

**40 ans**

45 ans

**50 ans**

55 ans

**60 ans**

65 ans

**70 ans**

75 ans

**80 ans**

## *Noces de*

Coton

Cuir

Froment

Cire

Bois

Chypre

Laine

Coquelicot

Faïence

**Etain**

Cristal

**Porcelaine**

Argent

**Perle**

Rubis

**Emeraude**

Platine

**OR**

Orchidée

**Diamant**

Palissandre

**Vermeil**

Albâtre

**Chêne**

## CHARTRE DES MARIAGES

Chaque mariage est, pour toutes les personnes concernées, un grand moment de bonheur. L'émotion qui l'accompagne doit, dans les lieux publics, s'exprimer sans exubérance, dans le respect de toutes les sensibilités. Ma préoccupation, et même mon devoir, est de garantir à chacun un droit égal à profiter de l'espace mis à sa disposition et d'une jouissance tranquille des lieux.

Pour que cette journée soit une réussite pour tous, je vous demande d'organiser votre venue en centre ville, ainsi que celle de vos invités en prenant connaissance des engagements suivants :

- 1- L'horaire choisi pour la célébration du mariage se doit d'être strictement respecté par les mariés et leurs témoins. L'Officier d'Etat Civil célébrera d'abord les mariages de ceux arrivés à l'heure. Tout retard de plus d'un quart d'heure non justifié entrainera purement et simplement la non célébration du mariage, à charge pour les futurs époux de reprendre rendez-vous (dans la limite de la validité des documents versés au dossier de mariage).
- 2- Lors des déplacements en cortège, respecter le Code de la Route, et notamment ne pas rouler en occasionnant des embouteillages OU à trop grande vitesse, ne pas s'asseoir sur les portières.... Toute infraction est répréhensible et passible d'une amende.
- 3- Lors de votre temps de présence au sein de l'Hôtel de Ville et aux abords, intervenir auprès de vos invités pour obtenir, en cas de manifestation d'exubérance bruyante, le retour à une attitude calme et respectueuse.
- 4- La Salle des mariages située au 5ème étage ne peut contenir plus de 80 personnes, au-delà les invités devront rester au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville. L'accès à chaque ascenseur est limité à 5 personnes maximum.
- 5- Le jet de pétales en papier ou autres n'est autorisé qu'à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.
- 6- Le déploiement de drapeaux et les orchestres sont interdits dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.
- 7- Les mariés et leurs invités devront quitter l'Hôtel de Ville sitôt leur union célébrée pour ne pas retarder les mariages suivants.

Je vous adresse mes vifs remerciements, vous transmets mes meilleurs vœux de bonheur et souhaite que cette journée de célébration soit pour tous, un vrai partage de convivialités.

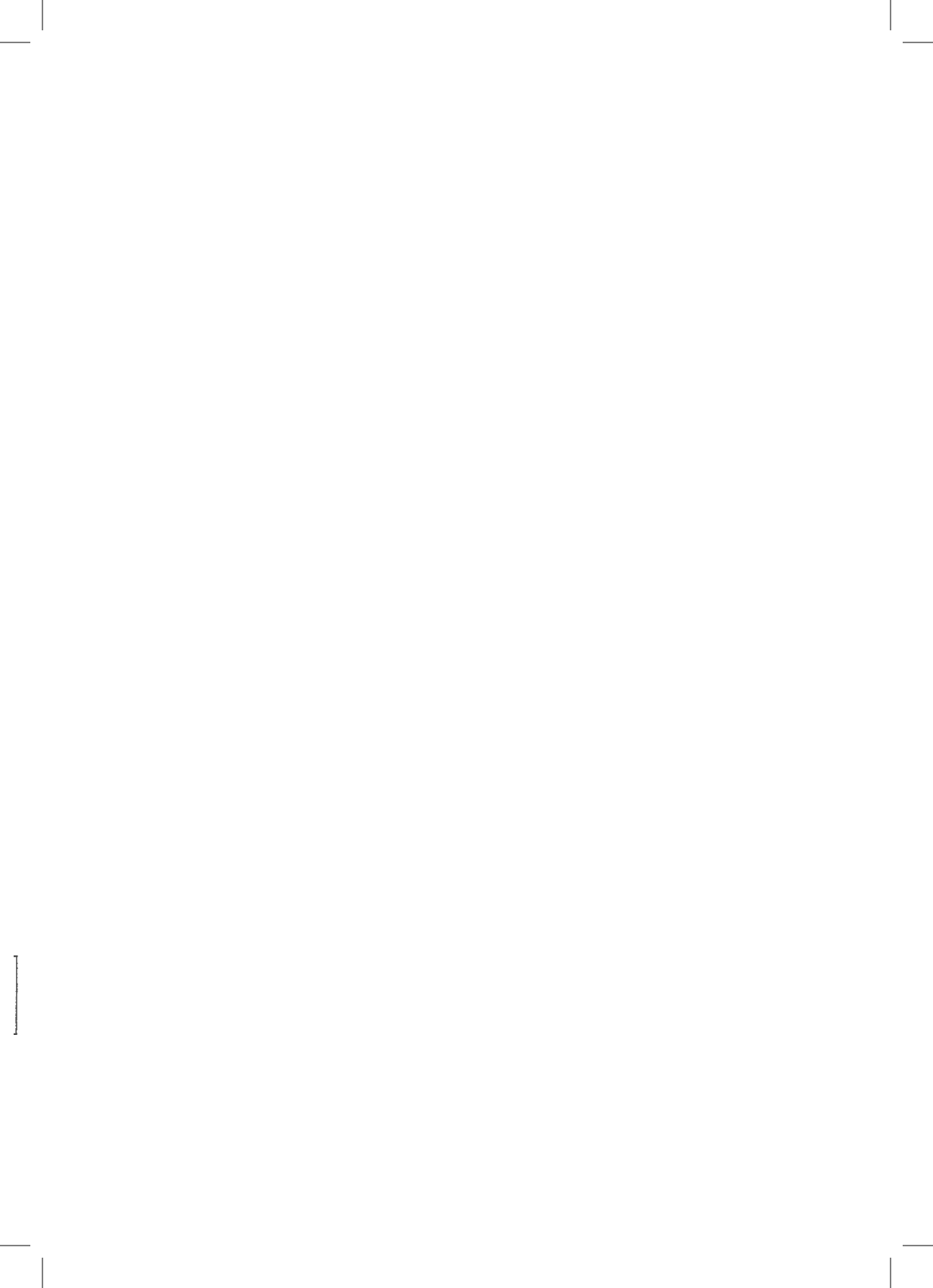
**Bernard JAMET**  
Maire de SANNOIS.

Noms et prénoms des futurs époux :  
Date et heure de la célébration :  
Nombre prévisionnel d'invités (maximum autorisé 80) :

Signatures précédées des mentions « lu et approuvé »

La (le) futur(e) épouse (x)

La (le) futur(e) épouse (x)





**Hôtel de ville  
Place du Général Leclerc  
95110 SANNOIS  
Service état civil  
01 39 98 20 90**